

**Loi n° 12 - 2009 du 29 décembre 2009
portant loi de finances pour l'année 2010**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES CONDITIONS
GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE
FINANCIER**

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

PARAGRAPHE 1^{er} : DES IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2010, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2009	PREVISIONS 2010	VARIATIONS
TOTAL BUDGET GENERAL	1 402 839 000 000	2 831 257 000 000	1 428 418 000 000
I.- RECETTES			
1. Recettes Fiscales	337 752 000 000	408 000 000 000	70 248 000 000
2. Recettes du Domaine	957 801 000 000	2 187 000 000 000	1 229 199 000 000
3. Recettes de Services	17 800 000 000	17 100 000 000	-700 000 000
4. Produits financiers	30 000 000 000	20 000 000 000	-10 000 000 000
5. P.I.D.	17 486 000 000		-17 486 000 000
SOUS TOTAL	1 360 839 000 000	2 632 100 000 000	1 271 261 000 000
RESSOURCES EXTERNES			
1. Emprunts d'Etat	11 445 000 000	112 000 000 000	100 555 000 000
2. Dons	30 555 000 000	46 257 000 000	15 702 000 000
3. Fonds PPTE	0	40 900 000 000	40 900 000 000
SOUS TOTAL	42 000 000 000	199 157 000 000	157 157 000 000
TOTAL RECETTES	1 402 839 000 000	2 831 257 000 000	1 428 418 000 000
II. DEPENSES			
DEPENSES COURANTES HORS DETTE			
1. Personnel	175 038 000 000	188 000 000 000	12 962 000 000
2. Biens et services	164 106 000 000	175 000 000 000	10 894 000 000
3. Charges Communes	27 000 000 000	29 000 000 000	2 000 000 000
4. Transferts et Interventions	228 718 000 000	199 000 000 000	-29 718 000 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	514 450 000 000	674 257 000 000	159 807 000 000
SERVICE DE LA DETTE	293 527 000 000	202 526 000 000	-91 001 000 000
TOTAL DEPENSES	1 402 839 000 000	1 467 783 000 000	64 944 000 000
III.- SOLDE			
EXCEDENT PREVISIONNEL	0	1 363 474 000 000	1 363 474 000 000

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi sur la TVA ainsi que les dispositions du Code des Douanes, sont modifiés comme ci-après :

I- DISPOSITIONS FISCALES : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DES TEXTES NON CODIFIES

A - DU TOME 1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

- 1- Modification du mode de détermination du revenu imposable en ce qui concerne les bénéficiaires agricoles (Article 17 du CGI)

Article 17 (nouveau) :

Alinéas 1 à 4 : Sans changement.

Pour les entreprises agricoles, le bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est égal à 60% du bénéfice net ainsi déterminé.

- 2- Barème IRPP : baisse de 5% des taux applicables à chaque tranche du revenu imposable et affranchissement des revenus inférieurs au SMIG (Article 95)

Article 95 (nouveau) :

I- Le revenu imposable, correspondant à une part, est taxé en appliquant le taux de :

- 1% pour la fraction de revenu n'excédant pas 200 000 F
- 10% pour la fraction de revenu entre 200 001 et 800 000 F
- 25% pour la fraction de revenu entre 800 001 et 2 500 000 F
- 40% pour la fraction de revenu entre 2 500 001 et 8 000 000 F
- 45 % pour la fraction de revenu supérieur à 8 000 000 F

6- Base de calcul des Acomptes de l'Impôt sur les sociétés (IS) et de la Taxe spéciale sur les sociétés (TSS) pour les sociétés bénéficiaires des conventions d'établissement au titre de la première année qui suit l'année d'expiration de la convention (Articles 124 B et 170)

Article 124 B (nouveau) :

1- alinéa 1 et 2. Sans changement.

Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable ou déclaré du plus récent exercice clos à la date de son échéance ou lorsque, aucun exercice n'a été clos au cours de l'année du dernier bénéfice déclaré ou réalisé.

Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au ¼ de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la première année doit être calculé sur la base du bénéfice réalisé mais non imposé du dernier exercice clos de la période sous convention.

4^e alinéa. Sans changement.

Article 170 CGI (nouveau) :

Alinéas 1 à 4. Sans changement.

5) Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement, la base d'imposition de la Taxe Spéciale sur les Sociétés au titre de la première année suivant l'année d'expiration de la convention est constituée du chiffre d'affaires global et des produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos sous la période de la convention.

9- Réduction du taux de retenue à la source pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère évoluant dans la zone d'Unitization (Article 185 ter)

Article 185 ter (nouveau) :

Alinéa 1^{er}. Sans changement.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 7,70% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la Zone d'Unitization.

Le reste sans changement.

10- Nouvelles modalités de détermination de la base de la contribution foncière des Propriétés bâties (Articles 257 bis et 258 bis du CGI)

La contribution foncière des propriétés bâties mises en location ou affectées à un usage professionnel est réglée en raison d'un revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25% en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparations.

Article 258 bis (nouveau) :

La valeur locative destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties données en location ou affectées à un usage professionnel est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par l'appréciation directe.

11- Adaptation des dispositions relatives à l'établissement, aux taux et au recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères (articles 352 et 354 CGI)

Article 352 (nouveau) :

La taxe est perçue par voie de rôle établi par le Président du Conseil Communal ou départemental et homologué par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes. Le recouvrement est assuré par le comptable municipal concerné.

- par le Ministre des finances au-delà de la limite ci-dessus après avis du Directeur Général des Impôts.

b) supprimé

B- DU TOME 2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

14- Suppression de l'exonération des droits d'enregistrement (article 2, tome 2, livre premier)

Article 2 (nouveau) :

Alinéa 1 à 2 : sans changement.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération à quelque titre que ce soit en dehors de celles prévues par le présent code.

15- Base de liquidation et de paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières conformément à l'OHADA (création de l'article 31 ter et modification de l'article 226 Tome II, livre premier)

Article 31 ter :

Pour la liquidation et le paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières qui entrent dans les prévisions des articles 3 à 38 et 69 à 116 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, la valeur servant d'assiette à l'impôt est celle exprimée par les parties contractantes dans le contrat.

Article 226 (nouveau) :

Les Conventions de cautionnement, de garantie, les lettres de droit de rétention, contrat de gage, acte de nantissement quelle que soit leur forme (authentique ou sous-seing privé) et leur objet, ainsi que les actes constatant des privilèges, sont assujettis à un droit de un (1) franc pour cent (100) francs (1%).

Article 31(nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus.

L'inobservation de ces obligations met à la charge des administrations et établissements concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

II- DISPOSITIONS DOUANIERES

PARAGRAPHE 15 : DE L'AUGMENTATION DE LA REDEVANCE INFORMATIQUE

Le taux de la redevance informatique destinée à couvrir les charges liées au traitement informatique des opérations en douanes est relevé à 2%.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1^{er} : DU BUDGET GENERAL

Article sixième : Le budget général de l'Etat pour l'exercice 2010 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux mille huit cent trente un milliards deux cent cinquante sept millions (2.831.257.000.000) de francs CFA, et structuré comme suit :

- Fonctionnement	:	793 526 000 000 FCFA
- Investissement	:	674 257 000 000 FCFA
- Excédent prévisionnel.....	:	1 363 474 000 000 FCFA

TITRE III : RESSOURCES DE TRANSFERTS

- contribution des organismes divers :		néant
SOUS TOTAL :		néant

TITRE IV : RESSOURCES EXTERNES

- emprunts d'Etat.....	112 000 000 000 F CFA
- dons.....	46 257 000 000 F CFA
- fonds PPTE.....	40 900 000 000 FCFA
SOUS TOTAL :	199 157 000 000 F CFA
TOTAL GENERAL RESSOURCES :	2 831 257 000 000 F CFA

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

PARAGRAPHE 2 : DE LA REPARTITION DES CHARGES PAR NATURE

Article huitième : Les charges du budget général de l'Etat pour l'exercice 2010 sont arrêtées à la somme de deux mille huit cent trente un milliards deux cent cinquante sept millions (2.831.257.000.000) de francs CFA.

Ces charges sont ainsi réparties :

PARAGRAPHE 3 : DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES PUBLIQUES

Article neuvième : Au titre de l'année 2010, les dépenses du budget général de l'Etat sont classées par fonctions et sous-fonctions ainsi qu'il suit :

1. CLASSIFICATION RECAPITULATIVE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR FONCTIONS (NIVEAU 1)

FONCTION 01		Service généraux des administrations publiques	
Personnel	36 278 838 623 FCFA	Transferts	91 878 508 000 FCFA
Biens et Services	52 772 058 745 FCFA	Dette publique	202 526 000 000 FCFA
Charges Communes	20 351 000 000 FCFA	Investissement	56 046 250 000 FCFA
TOTAL FONCTION 01 :	459 852 655 368 FCFA		
FONCTION 02		Défense	
Personnel	35 299 513 144 FCFA	Transferts	5 637 601 440 FCFA
Biens et Services	35 027 249 539 FCFA	Investissement	32 200 000 000 FCFA
Charges Communes	0 FCFA		
TOTAL FONCTION 02 :	108 164 364 123 FCFA		

FONCTION 06**Logement et équipements collectifs**

Personnel	866 018 788 FCFA	Transferts	6 064 000 000 FCFA
Biens et Services	1 997 214 894 FCFA	Investissement	60 577 000 000 FCFA
Charges Communes	1 700 000 000 FCFA		
TOTAL FONCTION 06 :	71 204 233 682 FCFA		

FONCTION 07**Santé**

Personnel	17 925 986 212 FCFA	Transferts	24 303 634 000 FCFA
Biens et Services	26 920 409 422 FCFA	Investissement	34 289 250 000 FCFA
Charges Communes	0 FCFA		
TOTAL FONCTION 07 :	103 439 279 634 FCFA		

FONCTION 08**Loisirs, culture et culte**

Personnel	4 945 297 366 FCFA	Transferts	5 410 216 000 FCFA
Biens et Services	2 476 881 000 FCFA	Investissement	5 348 000 000 FCFA
Charges Communes	500 000 000 FCFA		
TOTAL FONCTION 08 :	18 680 394 366 FCFA		

2. CLASSIFICATION DETAILLEE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR SOUS-FONCTIONS (NIVEAU 2)

FONCTION		
		2 010
1	SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	460 501 655 368
11	Fonct, organes exécutifs et législ, affaires fin, et fisc, affaires étrang,	146 641 349 626
12	Aide économique extérieure	340 000 000
13	Services généraux	20 555 552 145
14	Recherche fondamentale	761 765 000
15	R-D concernant les services généraux des administrations publiques	2 308 929 455
16	Services généraux des administrations publiques, n.c.a.	77 084 059 142
17	Opérations concernant de la dette publique	212 810 000 000
18	Transferts de caractère général entre administrations publiques	0
2	DEFENSE	108 164 364 123
21	Défense militaire	108 136 332 873
22	Défense civile	28 031 250
23	Aide militaire à des pays étrangers	0
24	R-D concernant la défense	0
25	Défense nca	0
3	ORDRE ET SECURITE PUBLIC	59 221 337 273
31	Services de police	29 049 814 125
32	Services de protection civile	8 685 567 869
33	Tribunaux	15 835 512 279
34	Administration pénitentiaire	2 190 443 000
35	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics	50 000 000
36	Ordre et la sécurité publics, n.c.a.	3 410 000 000

8	LOISIRS, CULTURE ET CULTTE	18 680 394 366
81	Services récréatifs et sportifs	4 961 222 366
82	Services culturels	5 282 924 252
83	Services de radiodiffusion, de télévision & d'édition	4 145 330 622
84	Culte et autres services communautaires	3 273 505 175
85	R-D dans le domaine loisirs, culture, culte	0
86	Loisirs, culture et culte nca	1 017 411 951
9	ENSEIGNEMENT	154 664 352 979
91	Enseignement préscolaire et primaire	39 787 516 155
92	Enseignement secondaire	43 674 886 836
93	Enseignement post secondaire non supérieur	2 062 911 771
94	Enseignement supérieur	24 063 101 598
95	Enseignement non défini par niveau	1 992 356 158
96	Services annexes de l'enseignement	10 305 350 945
97	R-D dans le domaine de l'enseignement	3 917 000 000
98	Enseignement nca	28 861 229 516
10	PROTECTION SOCIALE	25 689 653 843
101	Maladie et invalidité	1 450 219 906
102	Vieillesse	1 221 083 808
103	Survivants	10 000 000
104	Famille et enfants	3 822 552 512
105	Chômage	1 338 132 470
106	Logement	0
107	Exclusion sociale nca	5 926 425 000
108	R&D dans le domaine de la protection sociale	0
109	Protection sociale nca	11 921 240 147
TOTAL GENERAL		1 467 783 000 000

Code 15	Cour Constitutionnelle				
	620 : Personnel	0 FCFA			
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	950 000 000 FCFA	
	Sous-total	0 FCFA	Total CC	950 000 000 FCFA	
Code 17	Conseil Supérieur de la Magistrature				
	620 : Personnel	0 FCFA			
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	200 000 000 FCFA	
	Sous-total	0 FCFA	Total CSM	200 000 000 FCFA	
Section 18	Cour Suprême				
	620 : Personnel	0 FCFA			
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	400 000 000 FCFA	
	Sous-total	0 FCFA	Total CS	400 000 000 FCFA	
Section 19	Haute Cour de Justice				
	620 : Personnel	0 FCFA			
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	225 000 000 FCFA	
	Sous-total	0 FCFA	Total HCJ	225 000 000 FCFA	
Code 20	Commission Nationale des Droits de l'Homme				
	620 : Personnel	0 FCFA			
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	650 000 000 FCFA	
	Sous-total	0 FCFA	Total CNDH	650 000 000 FCFA	
Code 21	Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale				
	620 : Personnel	35 438 037 144 FCFA			
	610 : Biens et services	29 825 000 000 FCFA	Transferts	905 000 000 FCFA	
	Sous-total	65 263 037 144 FCFA	Total MPDN	905 000 000 FCFA	
				66 168 037 144 FCFA	

Code 34	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation			
	620 : Personnel	17 954 627 124 FCFA		
	610 : Biens et services	12 422 000 000 FCFA	Transferts	40 307 658 000 FCFA
	Sous-total	30 376 627 124 FCFA	Total MID	70 684 285 124 FCFA
Code 36	Ministère Délégué, chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration			
	620 : Personnel	65 700 000 FCFA		
	610 : Biens et services	350 000 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
	Sous-total	415 700 000 FCFA	Total MDATI	415 700 000 FCFA
Code 37	Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat			
	620 : Personnel	506 338 860 FCFA		
	610 : Biens et services	644 000 000 FCFA	Transferts	200 000 000 FCFA
	Sous-total	1 150 338 860 FCFA	Total MCUH	1 350 338 860 FCFA
Code 39	Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique			
	620 : Personnel	125 947 906 FCFA		
	610 : Biens et services	670 000 000 FCFA	Transferts	5 644 200 000 FCFA
	Sous-total	795 947 906 FCFA	Total MEH	6 440 147 906 FCFA
Code 40	Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture			
	620 : Personnel	305 143 865 FCFA		
	610 : Biens et services	987 000 000 FCFA	Transferts	335 000 000 FCFA
	Sous-total	1 292 143 865 FCFA	Total MPA	1 627 143 865 FCFA
Code 41	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage			
	620 : Personnel	2 879 542 482 FCFA		
	610 : Biens et services	1 894 000 000 FCFA	Transferts	4 385 965 000 FCFA
	Sous-total	4 773 542 482 FCFA	Total MAE	9 159 507 482 FCFA

Code 48	Ministère des Hydrocarbures			
620 : Personnel	199 878 557 FCFA		
610 : Biens et services	723 000 000 FCFA	Transferts 975 000 000 FCFA
Sous-total	922 878 557 FCFA	Total MH 1 897 878 557 FCFA
Code 49	Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de la Communication			
620 : Personnel	33 676 586 FCFA		
610 : Biens et services	700 000 000 FCFA	Transferts 4 642 000 000 FCFA
Sous-total	733 676 586 FCFA	Total MPTNTC 5 375 676 586 FCFA
Code 50	Ministère à la Présidence chargé des Zones Economiques Spéciales			
620 : Personnel	0 FCFA		
610 : Biens et services	350 000 000 FCFA	Transferts 0 FCFA
Sous-total	350 000 000 FCFA	Total MPZES 350 000 000 FCFA
Code 51	Ministère du Commerce et des Approvisionnements			
620 : Personnel	974 931 617 FCFA		
610 : Biens et services	739 000 000 FCFA	Transferts 470 000 000 FCFA
Sous-total	1 713 931 617 FCFA	Total MCA 2 183 931 617 FCFA
Code 52	Ministère de l'Economie, du Plan, Aménagement du Territoire et de l'Intégration			
620 : Personnel	2 658 152 865 FCFA		
610 : Biens et services	2 814 000 000 FCFA	Transferts 2 503 000 000 FCFA
Sous-total	5 472 152 865 FCFA	Total MEPATI 7 975 152 865 FCFA
Code 53	Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public			
620 : Personnel	13 045 229 123 FCFA		
610 : Biens et services	11 715 000 000 FCFA	Transferts 38 802 633 910 FCFA
Sous-total	24 760 229 123 FCFA	Total MFBPP 63 562 863 033 FCFA

Code 65	Ministère de la Recherche Scientifique			
	620 : Personnel	548 987 455 FCFA		
	610 : Biens et services	792 000 000 FCFA	Transferts	1 679 750 000 FCFA
	Sous-total	1 340 987 455 FCFA	Total MRS	3 020 737 455 FCFA
Code 66	Ministère de l'Industrie Touristique et des Loisirs			
	620 : Personnel	180 822 847 FCFA		
	610 : Biens et services	950 000 000 FCFA	Transferts	16 000 000 FCFA
	Sous-total	1 130 822 847 FCFA	Total MITL	1 146 822 847 FCFA
Code 67	Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement			
	620 : Personnel	193 695 512 FCFA		
	610 : Biens et services	1 145 000 000 FCFA	Transferts	250 000 000 FCFA
	Sous-total	1 338 695 512 FCFA	Total MPFIFD	1 588 695 512 FCFA
Code 68	Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi			
	620 : Personnel	6 951 402 371 FCFA		
	610 : Biens et services	5 500 000 000 FCFA	Transferts	2 065 550 000 FCFA
	Sous-total	12 451 402 371 FCFA	Total METPFQE	14 516 952 371 FCFA
Code 69	Ministère de l'Education Civique et de la Jeunesse			
	620 : Personnel	276 875 091 FCFA		
	610 : Biens et services	524 000 000 FCFA	Transferts	611 707 400 FCFA
	Sous-total	800 875 091 FCFA	Total MECJ	1 412 582 491 FCFA
Code 71	Ministère de la Santé et de la Population			
	620 : Personnel	18 596 757 269 FCFA		
	610 : Biens et services	25 147 000 000 FCFA	Transferts	22 093 224 000 FCFA
	Sous-total	43 743 757 269 FCFA	Total MSP	65 836 981 269 FCFA

PARAGRAPHE 5 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article onzième : Les dépenses d'investissement du budget général de l'Etat pour l'année 2010 sont arrêtées à la somme de **six cent soixante quatorze milliards deux cent cinquante sept millions (674.257.000.000)** de Francs CFA.

Ces crédits de paiement détaillés dans l'annexe ci-jointe, se répartissent globalement comme suit :

- a. dépenses sur ressources propres pour **475.100.000.000** de francs CFA ;
- b. dépenses sur ressources externes pour **199.157.000.000** de francs CFA, dont :
 - Emprunts Etat : **112.000.000.000** FCFA
 - Dons ordinaires : **46.257.000.000** FCFA
 - Fonds PPTTE : **40.900.000.000** FCFA

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

CHAPITRE 1^{er} : DES BUDGETS ANNEXES

Article douzième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2010.

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

PARAGRAPHE 1^{er} : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR EXISTANTS

L'Article	Description	Montant en millions de dollars	TOTAL	
			1988	1989
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ANNEXE

Libelle	Axe	Domaine	Programme	Financement 2010			TOTAL
				Interne	Externe		
				MLA	Emprunts	Dons	
Développement Industriel et Promotion du Secteur Privé				3 653		1 145	4 798
Mines et Géologie				4 000			4 000
Affaires Foncières et Domaine Public				13 968			13 968
Hydrocarbures				1 826			1 826
Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de la				11 738	3 000		14 738
Présidence, chargé des Zones Economiques Spéciales				600			600
Commerce et Approvisionnements				4 230			4 230
Economie, Plan, Aménagement du Territoire et Intégration (1)				15 100		4 778	19 878
Finances, Budget et Portefeuille Public				9 800		5 443	15 243
PME et Artisanat				5 163			5 163
Enseignement Primaire, Secondaire et Alphabétisation				16 689		4 669	21 358
Enseignement Supérieur				2 962			2 962
Culture et Arts				3 291			3 291
Sports et Education Physique				5 229			5 229
Recherche Scientifique				3 973			3 973
Industrie Touristique et Loisirs				5 353			5 353
Promotion de la Femme et Intégration de la Femme au				980		436	1 416
Enseignement Technique, Professionnel, Formation Qualifiante et				10 434			10 434
Education Civique et Jeunesse				600			600
Santé et Population				24 619	1 921	3 271	29 811
Fonction Publique et Réforme de l'Etat				1 117			1 117
Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité				3 605		1 411	5 016
Travail et sécurité sociale				2 500			2 500
TOTAL				516 000	112 000	46 257	674 257